



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Chambray-lès-Tours dans le cadre de la réorganisation du Centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Tours sur le site Trousseau

n° : 2021-3170

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 2 avril 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Chambray-lès-Tours actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-3170 (y compris ses annexes) relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Chambray-lès-Tours dans le cadre de la réorganisation du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Tours sur le site Trousseau, reçue le 5 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 mars 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ et Sylvie BANOUN, membres de la MRAe ;

Considérant que la déclaration de projet vise à permettre, dans le cadre du projet de réorganisation du CHRU de Tours, la réalisation de nouveaux bâtiments hospitaliers (nouvel hôpital Trousseau, nouvel hôpital Clocheville pour la pédiatrie et nouveau bâtiment « Biologie », pour une surface totale de plancher de 108 000 m²) et des infrastructures nécessaires à leur bon fonctionnement (voirie et parkings) sur le site Trousseau à Chambray-lès-Tours ;

Considérant que l'emprise foncière du projet est localisée majoritairement dans une zone urbaine spécialisée du PLU dédiée aux équipements hospitaliers et leurs annexes (US) et pour une surface moindre dans une zone urbaine mixte (UDa) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste à modifier :

- l'orientation d'aménagement et de programmation 1 (OAP 1) « Conforter la trame verte et bleue communale » du PLU : suppression d'une partie de l'espace non bâti à préserver située à l'ouest du site (7 970 m²) et restitution intégrale au sein de la zone US de cet espace non bâti à préserver, à l'ouest et à l'est de la future extension de l'hôpital Trousseau,
- l'OAP 4 « L'avenue de la République – séquence Ouest » : modification des périmètres du « Cœur d'îlot à recomposer » afin de tenir compte du projet des futures constructions, de la desserte du site et de la localisation du périmètre d'espaces verts à créer à l'ouest et à l'est de l'opération,

- le zonage du PLU : reclassement en zone spécialisée (US) des parcelles AR 63 et 64 et la partie sud-ouest de la parcelle AR 182 actuellement inscrites en zone urbaine mixte (UDa) et déplacement d'une partie de l'espace non bâti à préserver (7 970 m²),
- l'adaptation de l'article 4 du règlement de la zone US concernant le traitement des eaux pluviales afin de préciser que le projet respecterait non seulement les prescriptions du Sdage et du zonage d'assainissement pluvial, mais également celles du règlement du service public des eaux pluviales de Tours Métropole approuvé en décembre 2019 et que le débit de fuite vers le réseau public ou vers le réseau naturel ne peut dépasser de 1 l/s/ha en secteur Usa, USb, USb1, USc et USd et du débit fixé par le règlement des eaux pluviales de Tours Métropole (3 l/s/ha pour une pluie décennale) en US strict,
- l'adaptation des articles 7 et 13 du règlement s'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et pour réduire le recul minimal conservé des arbres par rapport aux constructions à 9 m;

Considérant que la zone concernée par la déclaration de projet ne présente pas de sensibilité environnementale ou patrimoniale forte, s'agissant d'une zone qui n'est pas incluse dans un périmètre d'inventaire ou de protection et à 5,7 km des deux sites Natura 2000 les plus proches, la zone spéciale de conservation « La Loire de Candes Saint Martin à Mosnes » (FR2400548) et la zone de protection spéciale « Vallée de Loire et d'Indre et Loire » (FR2410012) ;

Considérant que le projet de réorganisation du CHRU de Tours sur le site Trousseau, au regard de ses caractéristiques, est soumis à évaluation environnementale systématique ;

Considérant que les adaptations prévues du document d'urbanisme n'induisent pas, par elles-mêmes, d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ou d'impacts notables autres que ceux qui seront évalués dans le cadre de la procédure d'évaluation susmentionnée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Chambray-lès-Tours pour la réorganisation du Centre hospitalier régional universitaire de Tours sur le site Trousseau à Chambray-lès-Tours (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Chambray-lès-Tours pour la réorganisation du Centre hospitalier régional universitaire de Tours sur le site Trousseau à Chambray-lès-Tours (37), présentée par Tours Métropole Val de Loire, n° 2021-3170, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 2 avril 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.